

La coordi

Lors d'opérations de chantiers de bâtiment ou de génie civil, interviennent successivement ou simultanément différentes entreprises ou travailleurs indépendants.

Aux risques propres à chaque entreprise s'ajoutent les risques générés par les interférences entre les activités de ces intervenants multiples.

C'est notamment pourquoi le législateur a mis en place une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) pour les chantiers, tant au cours de la conception, de l'étude ou de l'élaboration du projet qu'au cours de la réalisation de l'ouvrage (loi 93-1418 du 31/12/93; Ctrav. Art. L.235-1 et suiv.) et institué la fonction du coordonnateur SPS (D. 94-1159 du 26/12/94 modifié; Art. R.238-1 et suiv.).

Au centre du dispositif, le coordonnateur est désigné le plus tôt possible par le maître d'ouvrage sous la responsabilité duquel il agit. Pour la phase de conception, il doit être désigné avant le dépôt de la demande de permis de construire et dès le début de la phase de l'élaboration de l'avant-projet sommaire ou de son équivalent. Si le coordonnateur de réalisation est différent de celui de la phase de conception, sa désignation devra intervenir avant le lancement de la phase de consultation des entreprises, favorisant ainsi une meilleure prise en compte de la prévention.

nation de sécurité sur les chantiers

Le coordonnateur doit posséder des compétences particulières pour exercer sa mission.

À chaque catégorie d'opérations (classées selon leur importance: 1,2,3)

correspondent des obligations et un niveau de compétence spécifiques pour le coordonnateur. La compétence est réputée acquise si le coordonnateur justifie, d'une part, d'une expérience professionnelle et, d'autre part, d'une formation spécifique (Art. R.238-10).

La formation doit être actualisée tous les cinq ans. L'arrêté du 25 février 2003 renforce la durée et le contenu des stages. Outre les aspects de prévention des risques fréquents sur les chantiers doit ainsi être abordée la prévention des risques en matière de santé, tels que l'exposition aux agents biologiques ou aux produits chimiques.

La mission du coordonnateur fait l'objet d'un contrat passé avec le maître d'ouvrage, qui devra lui fournir les moyens et l'autorité nécessaires à l'exercice de sa mission, mais **son rôle est défini et encadré par la réglementation** (Art. R. 238-18 et suiv.).

Il convient de rappeler que sa mission s'intègre dans la démarche globale de prévention définie pour les chantiers de BTP à l'article L.235-1 du code du travail, chaque intervenant à l'opération devant mettre en œuvre en ce qui le concerne les principes généraux de prévention*. Le législateur affirme ici la nécessité d'utiliser ces principes comme des outils pour réaliser les mesures de prévention des risques et d'organisation du

travail qui s'imposent sur les chantiers.

Par ailleurs, la réglementation fournit au coordonnateur **différents instruments spécifiques** pour exercer sa mission.

Un registre journal est ouvert dès la phase de conception et doit suivre tout le déroulement de la mission du coordonnateur; il constitue le fil conducteur de la mission de coordination. Le coordonnateur y consigne les comptes rendus des réunions, des inspections communes, la liste des entrepreneurs appelés à intervenir, le planning des travaux et les observations ou notifications faites aux intervenants au cours de l'opération. Le coordonnateur procède avec chaque entreprise à **des inspections communes** des lieux préalablement à son intervention, pour préciser les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité prises pour l'ensemble de l'opération, notamment les modalités de l'utilisation en commun des installations ou des matériels. Au cours de la conception de l'ouvrage, le coordonnateur établit un **plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé** (PGCSPS) dès le début de sa mission et il le complète au fur et à mesure de la réalisation de l'opération. La rédaction de ce plan concerne

les opérations de catégories 1 et 2, et, pour certaines opérations de catégorie 3 comportant l'exécution de travaux dangereux (voir la liste fixée par arrêté du 25/02/03), un PGC simplifié. Ce document écrit définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de la coactivité sur le chantier ou de la succession des activités, lorsqu'une intervention laisse subsister, après son achèvement, des risques pour les autres entreprises. Il détermine la stratégie envisagée par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur pour appliquer les principes généraux de prévention lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation du chantier et prévoit, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation de moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques.

Pour toutes les opérations soumises à coordination, le coordonnateur est tenu par ailleurs de constituer un **Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage** (DIUO). Il s'agit d'un dossier qui rassemble toutes les données (documents tels que les plans, les notes techniques) de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures (l'accès en toiture, l'accès aux ascenseurs, l'entretien des façades, le nettoyage des vitres...).

Enfin, si le coordonnateur participe à l'organisation du chantier avec l'équipe maître d'ouvrage-maître d'œuvre, son rôle se limite à ce que lui impose la réglementation, chaque entreprise participant au chantier assumant sa part de la prévention, en particulier avec l'établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS). Le contrat passé avec le maître d'ouvrage ne lui transfère pas l'ensemble de l'obligation générale de sécurité, qui incombe toujours à chaque employeur, responsable de l'application des dispositions du code du travail.

L'article L.235-5 précise bien que « *l'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du code du travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil* ». Par ailleurs la circulaire du 10 avril 1996 rappelle que "coordonner" ne veut pas dire "faire à la place de", et les employeurs conservent la totalité de leurs prérogatives résultant du pouvoir de direction vis-à-vis de leurs propres salariés.

Anne Leroy

* Consulter sur le site www.legifrance.gouv.fr les articles cités en référence.

À chaque catégorie d'opérations correspondent des obligations et un niveau de compétence spécifiques pour le coordonnateur. Sa mission s'intègre dans la démarche de prévention définie pour les chantiers de BTP à l'article L.235-1 du code du travail.